



PRÉFET DE L'AVEYRON

**DREAL OCCITANIE
UID TARN AVEYRON**

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2018 04 24 -005 du ... 24 AVR. 2018 ...

**portant modifications à l'autorisation d'exploiter délivrée à la société SOMEDA
(Société des Matériaux Enrobés d'Aveyron)
Fabrication d'enrobés à chaud et à froid, au lieu-dit « Capdenaguet », sur la commune
de DRUELLE-BALSAC (12510)**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le tableau annexé à l'article R.511-9 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-247 du 7 novembre 1988 autorisant la société ELA (Enrobés et Liants Aveyronnais) à exploiter une unité de production de liants routiers, une centrale d'enrobage à chaud et une centrale d'enrobage à froid, au lieu-dit « Capdenaguet » sur le territoire de la commune de BALSAC (12) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 90-2372 du 4 septembre 1990 actant le changement d'exploitant pour les activités d'enrobage à chaud et à froid au profit de la Société des Matériaux Enrobés d'Aveyron (SOMEDA) ;

Vu le dossier de demande de modification des activités déposé en préfecture le 27 juillet 2017, par la SNC SOMEDA ;

Vu la demande d'examen au cas par cas transmise à l'autorité environnementale le 25 septembre 2017 ;

Vu le courrier du 8 novembre 2017 du préfet de région qui, en tant qu'autorité environnementale, a transmis sa décision de dispense d'étude d'impact ;

Vu les consultations et avis favorables de l'ARS, de l'INAO, de la DRAC, de la DDT (service SBEF), du SDIS et de l'Aviation Civile ;

Vu le rapport et les propositions en date du 11 avril 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu la communication du projet d'arrêté préfectoral complémentaire préparé par l'inspection des installations classées, à la société SOMEDA, le 11 avril 2018 ;

Vu l'absence d'observation du demandeur sur ce projet ;

Considérant que le caractère non substantiel des modifications a été apprécié selon les règles de l'autorisation environnementale prévues au R 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, à l'occasion de modifications non substantielles ou si les prescriptions préalablement édictées n'assurent pas la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le présent arrêté préfectoral complémentaire a été porté à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations prévues à l'article L. 181-1 du code de l'environnement ou estimées nécessaires au regard des aménagements projetés et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant qu'il n'y a pas obligation à présenter ce projet d'arrêté au CODERST, en application de l'article R 181.46 du code de l'environnement.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SNC SOMEDA (Société des Matériaux Enrobés d'Aveyron), dont le siège social est situé à Capdenaguet, sur le territoire de la commune de Druelle-Balsac est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exercer les activités détaillées dans les articles suivants et notamment l'exploitation:

- d'une centrale d'enrobage à chaud ;
- d'une centrale d'enrobage à froid ;
- d'une installation mobile de concassage / criblage de croûtes d'enrobés ;
- d'une station de transit de granulats, de croûtes d'enrobés, d'agrégats d'enrobés et de sables ;
- d'un parc à liants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 88-247 du 7 novembre 1988 devient une autorisation environnementale.

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 88-247 du 7 novembre 1988 délivré à la société ELA et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 90-2372 du 4 septembre 1990 actant le changement d'exploitant pour les activités d'enrobage à chaud et à froid au profit de la Société des Matériaux Enrobés d'Aveyron (SOMEDA) sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 1.1.3. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
----------	--------	--------	-----------------------------------	--------------------------	-----------------------	------------------	------------------	-----------------	---------------------------

2521	1	A	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers I. A chaud	Capacité de 200 tonnes/h nominal à 3 % d'humidité avec brûleur de 17 MW, alimenté au gaz naturel	-	-	-	-	-
2515	1 b	E	Installation de broyage, concassage, criblage de produits minéraux, mélange de pierres...	Puissance totale : 421 kW (malaxeur pour la centrale d'enrobage : 50 kW + installation mobile de concassage / criblage des croûtes d'enrobés : 371 kW)	Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	> 200 et < 550	kW	421	kW
4801	2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	Quantité 320 tonnes (240 t de bitumes + 80 t d'émulsion)	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 50 et < 500	t	320	Tonnes
2521	2-b	D	Centrale à froid d'enrobage au bitume de matériaux routiers	Capacité de production de 900 t/j et 150 t/h)	Capacité de l'installation	> 100 et ≤ 1 500	t/j	900	t/j
2517	2	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Superficie de 15000 m ² (granulats : 7500 m ² + croûtes et agrégats d'enrobés : 7500 m ²)	Superficie de l'aire d'entreposage	> 10000 et ≤ 30 000	m ²	15000	m ²

4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Une cuve aérienne avec rétention : stockage de 5 tonnes de GNR	Quantité totale	≥ 50 t au total, et < 100 t d'essence	t	5	t
------	---	----	---	--	-----------------	---------------------------------------	---	---	---

						mais < 500 t au total			
1435		NC	Stations-service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur ...	Installation de distribution de gas-oil (GNR) Volume annuel maxi de carburant distribué : 20 m ³	Volume annuel de carburant liquide distribué	> 100 d'essence ou 500 au total, mais ≤ 20000	m ³	20	m ³

Régime : AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration et contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Le site n'est pas concerné par un classement SEVESO III, ni par un classement IED.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre de l'article L.214-7-2 du code de l'environnement pour la rubrique suivante de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités figurant à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Installations, ouvrages, travaux et activités	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales pour une superficie supérieure à 1 ha et inférieure à 20 ha : Superficie totale de 2,7 ha	Déclaration

Article 1.1.4. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 1.1.5. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Parcelles	Surface
Druelle-Balsac	Capdenaguet	N° 84 (en partie) section ZL	6200 m ²
		N° 113 (en partie) section ZL	8500 m ²
		N° 96 section ZL	11 960 m ²

			Total : 26 660 m²
--	--	--	-------------------------------------

Coordonnées Lambert 93 du site SOMEDA			
X = 657 330 m			
Y = 6 367 620 m			

Article 1.1.6. Horaires de production du site

Les installations détaillées à l'article 1.1.3 sont autorisées à fonctionner :

- du lundi au vendredi de 7h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00, hors jours fériés ;
- en dehors de ces périodes, de façon exceptionnelle et limitée, afin de livrer certains chantiers le nécessitant.

Article 1.1.7. Consistance des installations autorisées

Les installations citées ci-après sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (Annexe 2).

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes dispose des principaux équipements et aires suivantes :

- une centrale d'enrobage à chaud avec un sécheur/filtre,
- une centrale d'enrobage à froid,
- des prédoseurs de granulats,
- des dispositifs convoyeurs au niveau des centrales d'enrobage et de concassage/criblage
- une cabine de commande et des locaux pour le personnel,
- un parc à liants,
- une zone de stockage des matériaux,
- une zone réservée au concasseur mobile,
- un pont bascule, des aires de chargement et de circulation, des parkings, des espaces verts, des bassins des eaux,
- un réservoir de stockage de gazole (GNR) et une pompe de distribution

Ces équipements et aires sont détaillés ci-après :

Un groupe de prédoseurs à granulats

- 1 ensemble de 6 trémies prédoseuses en ligne, avec extracteurs à bandes (4 volumétriques pour les granulats et 2 pondérales pour les sables).
- 1 tapis collecteur horizontal,
- 1 crible écrêteur à froid,
- 1 tapis peseur élévateur incliné.

L'ensemble des commandes est rassemblé sur un pupitre de commande en cabine.

Une cabine de commande

La cabine de commande climatisée et isolée a une ossature rigide renforcée et comprend un bureau, un local vestiaire avec douche et lavabo et un local réfectoire.

Un tambour sécheur à contre-courant

- Capacité de séchage : 200 tonnes/heure à 3 % d'humidité,
- Brûleur de 17 MW, alimenté au gaz naturel,
- Ventilateur d'air primaire insonorisé,
- Station de détente du gaz naturel,
- Anneaux de recyclage pour permettre l'introduction en continu de 20 à 50 % d'agrégats d'enrobés recyclés.

Un filtre dépoussiéreur à manches

L'ensemble de filtration est conçu pour filtrer 69000 m³/heure de gaz. Il est équipé d'un pré-séparateur calorifugé, avec un système de nettoyage par entrée d'air atmosphérique inverse (cycle de nettoyage automatique), un transport des fines par vis vers l'élévateur à filler, un ventilateur exhausteur avec variateur, 1 cheminée d'exhaure des gaz d'une hauteur de 18 m.

Une tour à filler

Le filler d'apport est stocké dans une tour d'une capacité totale de 50 m³ avec filtre d'évent en partie supérieure et clapet de sécurité pour dépression et surpression.

Un malaxeur en continu

Un malaxeur est placé en sortie du tambour, de type continu à double axe, son fond est réchauffé électriquement et contrôlé par thermostat. La mesure et l'enregistrement de la température sont réalisés.

Un convoyeur à raclettes et silos de stockage des enrobés

En sortie malaxeur les enrobés sont dirigés via un convoyeur à raclettes calorifugé d'une capacité de 220 t/h, avec trémie anti-ségrégation vers 2 silos calorifugés d'une capacité de 5 t chacun qui permettent le stockage des enrobés en fonction des formules de fabrication, avec contrôle de la température, puis le chargement des camions avec un contrôle automatique en cabine.

Une installation pneumatique

Un compresseur rotatif à vis, insonorisé, assure la commande des trappes de chargement.

Un parc à liants

Le stockage des matières premières bitumineuses et des émulsions de bitume est constitué de 4 cuves verticales placées sur des rétentions étanches (2 cuves à bitume de 80 m³ et 1 cuve à bitume compartimentée (2 x 40 m³) sur une rétention de 120 m³, 1 cuve à émulsion compartimentée (2 x 40 m³), sur une rétention de 47 m³).

Une plateforme de stockage des produits minéraux

Les granulats de carrière et les croûtes d'enrobés sont entreposés sur une plateforme engravée et stabilisée (partie Nord du site). Un bâtiment de 1 500 m² en partie Est de cette plateforme permet l'entreposage sous abri de 11 000 tonnes de granulats d'enrobés et des sables.

Une installation (mobile) de concassage-criblage des croûtes d'enrobés

Lors des campagnes de concassage /criblage, l'installation est positionnée au Nord du site, à l'arrière des stocks de granulats qui assureront une protection phonique. Le matériel utilisé est équipé d'un système de brumisation pour l'abattage des poussières.

Autres aires, installations et équipements

- un chargeur sur pneus,
- un pont-bascule,
- une aire de bâchage des camions, une zone de parking et des voiries.
- une cuve de stockage de 5 m³ avec rétention pour le GNR placée près de l'aire d'évolution du chargeur (à plus de 35 m du parc à liants),
- une réserve souple d'eau d'incendie de 120 m³,
- un bassin étanche de 520 m³ pour retenir une éventuelle pollution,
- un bassin de décantation-infiltration de 150 m² au nordouest du site, pour les eaux pluviales de la plateforme, relié à un séparateur d'hydrocarbures.
- un transformateur électrique.

CHAPITRE 1.2 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.2.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.3.1. Durée

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure, en application de l'article R 181-48-1

CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.4.1. Garanties financières

Non concerné

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, dans les trois mois qui suivent ce transfert, en application de l'article R. 181-47 du code de l'environnement.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

En application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte en cas de cessation d'activité est de type artisanal, industriel.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le premier alinéa du présent article.

Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
05/12/16	Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4801)
12/12/14	Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées
10/12/13	Arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
29/02/2012	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
27/10/2011	Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
04/10/2010	Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
11/03/2010	Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
07/07/2009	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/2008	Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
23/08/2005	Arrêté du 23/08/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées
29/07/2005	Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005

02/02/1998	Arrêté du 02/02/98 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
30/06/1997	Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 : " Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid "
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
19/11/1996	Décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en matière explosible
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou

d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements de grande hauteur. Les écrans de végétation existants sont conservés et complétés si cela est possible. Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues ou équivalent sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les différents dossiers déposés par l'exploitant,

- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 CONTRÔLES - DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des principaux contrôles à réaliser et des documents à transmettre à l'inspection (liste non exhaustive)

Articles	Contrôles à effectuer ou documents à transmettre	Périodicité	Echéance de transmission / présence sur site
Art 2.5.1	Déclaration et rapport d'incident	-	Déclaration dans les meilleurs délais et rapport dans les 15 jours suivants l'incident
Art 8.4.2	Résultats du contrôle des installations électriques	1 fois/an	Disponibles sur le site
Art 8.6.3	Résultats du contrôle des équipements de défense contre l'incendie	1 fois/an	Disponibles sur le site
Art 4.2.8	Nettoyage, vidange du séparateur d'hydrocarbures	1 fois/an	Justificatif disponible sur le site
Art 4.1.2	Relevé des consommations d'eau	Semestriellement	Registre des relevés disponible sur le site
Art 10.2.1	Résultats du contrôle des rejets atmosphériques	1 fois/an dont la première fois dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation	Transmission des résultats de la première campagne et ensuite si dépassements des valeurs réglementaires et résultats disponibles sur le site
Art 10.2.2	Résultats du contrôle des rejets aqueux	1 fois/an (rejets d'eaux pluviales en 2 points)	Transmission des résultats si dépassement des valeurs réglementaires et disponible sur le site
Art 10.2.4	Niveaux sonores	Dans les 2 mois suivant la mise en service de l'installation	Transmission des résultats si dépassement des valeurs réglementaires et résultats disponibles sur le site
Art 1.4.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	-	3 mois avant la date de cessation d'activité
Art 1.4.5	Changement d'exploitant	-	Déclaration a adresse au préfet par le nouveau bénéficiaire, dans les trois mois qui suivent le transfert
Art 10.4.1	Déclaration annuelle des émissions	1 fois/an	Déclaration annuelle avant le 1 ^{er} mars (site de télédéclaration GEREP)
Articles 8.2.1 à 8.2.5	Analyse du risque foudre / étude technique éventuelle / mise en place des dispositifs	Avant la mise en service de la nouvelle station d'enrobage	Avant la mise en service de la nouvelle station d'enrobage Documents de suivi disponibles sur le site

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.
- la vitesse de circulation des véhicules sur le site est limitée à 15km/h

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Si besoin, les pistes, aires de stockage sont arrosées régulièrement afin d'éviter les envols de poussières.

En cas d'utilisation de fillers (éléments fins inférieurs à 80 micromètres), ils devront être confinés (silos, bâtiments fermés) ; les silos sont équipés de dispositifs de contrôle de niveau, de manière à éviter les débordements et sont munis de dispositifs de traitement des poussières.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des rejets atmosphériques (unité de dépoussiérage) doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

Lorsqu'il y a un problème de protection des équipements (filtres à manches par exemple) une autorisation explicite de dilution peut être accordée dans des limites fixées par l'arrêté préfectoral ; en aucun cas une telle autorisation ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejet.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité	Combustible
1	Cheminée d'exhaure des effluents gazeux issus du brûleur du tambour sécheur	18	0,8	20000	8	Brûleur de 17 MW	Gaz naturel

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), sur gaz humides.

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations et flux des polluants rejetés

Les rejets issus des installations (poste d'enrobage à chaud – conduit n°1) doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) sans déduction de la vapeur d'eau (gaz humides)
- à une teneur en O₂ de 17 %.

Les concentrations et flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Conduit n°1 (cheminée d'exhaure du tambour sécheur)	
	Concentration maximale	Flux horaire maximal
Poussières	100 mg/Nm ³	2 kg/h
Oxydes de soufre (SO ₂)	300 mg/Nm ³	6 kg/h
Oxydes d'azote (Nox ou équivalent NO ₂)	500 mg/Nm ³	10 kg/h
COVNM	110 mg/Nm ³	2,2 kg/h
COV visés à l'annexe III de l'AM du 2 février 1998 modifié	20 mg/Nm ³	0,4 kg/h
HAP *	0,1 mg/Nm ³	0,002 Kg/h

*HAP mesurés : Méthyl-2-Fluoranthène, Acénaphène, Anthracène, Benzo(a)anthracène, Benzo(a)pyrène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(g,h,i)pérylène, Benzo(k)fluoranthène, Chrysène, Dibenzo(a,h)anthracène, Fluoranthène, Fluorène, Indéno(1,2,3-cd)pyrène, Naphtalène, Phénanthrène, Pyrène, Acénaphylène

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les modalités d'autosurveillance sont définies au chapitre 10 du présent arrêté.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Le site est alimenté en eau par le réseau public d'alimentation en eau potable.

L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Usages	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	<ul style="list-style-type: none">• Sanitaires• Nettoyage• Aspersion en été	800
	<ul style="list-style-type: none">• Fabrication des graves <input type="checkbox"/>émulsion	600

Article 4.1.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé semestriellement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique et dans le milieu de prélèvement.

Article 4.1.4. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage sont interdits.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.2.9, ou non conforme aux dispositions du présent chapitre est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.2.5. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées**, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

Le site ne génère aucun rejet d'eaux industrielles

Article 4.2.6. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface

non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.2.7. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.2.8. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.9. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1	N°2	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (plateforme des centrales d'enrobage, voiries, parking, aires de dépotage)	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (plateforme de stockage des matériaux)	Eaux domestiques
Traitement avant rejet	Bassin de décantation de 520 m ³ au Sud-Est du site avec rejet régulé à 1,6 l/s, puis passage dans un dispositif débourbeur/séparateur d'hydrocarbures	Bassin de décantation végétalisé au Nord-Est du site (superficie de 700 m ² et volume de 350 m ³) et infiltration	Sur le site : micro-station de traitement
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration au Sud-Est du site (150 m ³)	Fossé d'infiltration des eaux au Nord-Est du site	Sur le site : zone d'infiltration des eaux en sortie de station

Milieu récepteur	Milieu naturel	Milieu naturel	Milieu naturel
Conditions de raccordement	-	-	-

Article 4.2.10. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Rejets au milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Les réseaux de collecte des effluents et les équipements associés respectent par ailleurs les caractéristiques figurant aux plans en annexe 4.

Article 4.2.11. Aménagement des points de prélèvements

Sur les ouvrages de rejet au milieu naturel sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.2.12. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.2.13. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques, complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

Article 4.2.14. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées par une micro-station et un système d'épandage permet leur évacuation conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.2.15. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article 4.2.16. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-après :

Paramètre	Valeur limite	
Matières en suspension totales	100 mg/L si flux < 15 kg/j	35 mg/L si flux > 15 kg/j
DBO5	100 mg/L si flux < 30 kg/j	30 mg/L si flux > 30 kg/j
DCO	300 mg/L si flux < 100 kg/j	125 mg/L si flux > 100 kg/j
Hydrocarbures totaux	5 mg/L	

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les modalités d'autosurveillance sont définies au chapitre 10 du présent arrêté.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les

incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités correspondant à 3 mois de production ou, si les quantités de produits à éliminer sont faibles, les stocks de déchets temporaires doivent être inférieurs aux quantités nécessaires pour faire appel aux collecteurs (exemple du volume d'une benne pour les cartons).

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Déchets non dangereux					
Déchets produits	Code déchet	Origine	Flux annuel estimé, en Kg	Mode de stockage	Mode de traitement
Déchets ménagers en mélange	20.03.01	Personnel, bureaux	350	Conteneur	Installation de traitement de déchets non dangereux
Papiers, cartons	20 01 01 15 01 01	Divers	Faible quantité	Conteneur	Collecte sélective ou déchetterie
Plastiques	20 01 39	Divers	Faible quantité	Conteneur	Collecte sélective ou déchetterie
Verre	20 01 02 17 02 02	Divers	10	Conteneur	Déchetterie
Bois, palettes	17 02 01	Divers	100	En vrac	Déchetterie

Ferrailles, métaux, alliages, pièces mécaniques usagées en mélange	17 04 07	Divers	100	Conteneur / benne	Récupérateur agréé
Résidus de fabrication	16 03 ..	Process	-	Aire bétonnée	Recyclé dans les process

Déchets dangereux					
Déchets produits	Code déchet	Origine	Flux annuel estimé, en Kg	Mode de stockage	Mode de traitement
Mélange d'hydrocarbures, d'eau et de boues	13.05.02* 13.05.06* 13.05.07*	Produits de vidange du séparateur à hydrocarbures	5000	-	Récupérateur agréé puis installation de traitement de déchets dangereux
Huiles usagées	13.03.00*	Entretien des équipements ou des installations	100	Fûts de 200 litres	Collecteur agréé
Dégraissant – dégoudronnant	04 01 03* 14 06 03* 20 01 13*	Entretien des équipements ou des installations	50	Conteneur	Entreprise spécialisée
Absorbants, matériaux filtrants, chiffons et emballages souillés	15 01 10* 15 02 02*	Entretien	250	Fût / Conteneur	Entreprise spécialisée
Bombes aérosols	16 05 04*	Entretien	5	Conteneur	Entreprise spécialisée

TITRE 6 - ÉPANDAGE

CHAPITRE 6.1 ÉPANDAGE

Article 6.1.1. Interdiction

L'épandage des déchets ou des effluents est interdit.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les modalités d'autosurveillance sont définies au chapitre 10 du présent arrêté.

Article 7.2.3. Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques (incendie, émanations toxiques, explosion...).

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont affichées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses stockées.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Article 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4. Contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le site est ceint d'une clôture, en matériaux résistants, d'une hauteur minimale de 2 mètres et de portails, de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

Les issues sont fermées en dehors des heures de présence du personnel sur le site.

L'accès est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès est réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.

Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans le dossier déposé le 27 juillet 2017. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans ce dossier.

CHAPITRE 8.2 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Article 8.2.1. Généralités

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre soit en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, soit à la demande du Préfet dès lors qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dans son dossier s'est engagé à la réalisation d'une étude pour la protection contre la foudre, avant la mise en service de la nouvelle station d'enrobage.

L'analyse du risque foudre (ARF) identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée et définit les niveaux de protection nécessaires à ces installations.

L'analyse du risque foudre est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-3 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou toute modification pouvant avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'analyse du risque foudre.

Article 8.2.2. Étude technique

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Article 8.2.3. Mise en place des dispositifs de protection

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique et avant la mise en service des installations. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

La société SOMEDA transmet, avant le démarrage de l'exploitation, l'étude technique et les justificatifs de mise en place des dispositifs de protection définis dans l'étude technique.

Article 8.2.4. Vérifications

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

Sont reconnus organismes compétents, au titre du présent article, les personnes et organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Article 8.2.5. Documents disponibles

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.3.1. Dispositions constructives

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ de feu et s'opposer à sa propagation.

Article 8.3.2. Intervention des services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.3.3. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur utile minimum de la bande de roulement : 3 mètres
- hauteur libre minimum : 3,5 mètres
- pente inférieure à 15%
- rayon intérieur de giration minimum : 11 mètres
- résistance à une force portante calculée pour un véhicule de 130 kN dont 40kN sur l'essieu avant et 90kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres au maximum.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.3.4. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,

- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.3.5. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ; à défaut, d'une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction, accessible en toutes circonstances, implantée à proximité de l'accès au site et signalée. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir sur 2 heures, un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de la réserve incendie (notamment en cas d'utilisation du bassin naturel disponible sur le site) ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'une réserve d'au minimum 100 litres de sable ou de produits absorbants et des moyens nécessaires à leur mise en œuvre ainsi que d'une couverture spéciale anti-feu, au niveau des postes de dépotage.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 8.4.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Article 8.4.3. Événements

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements en nombre suffisant et correctement dimensionnés. Ces événements sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.5.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel (cf. : article 8.5.2).

Article 8.5.2. Bassin de confinement

Afin d'assurer le confinement prévu au point V du précédent article, les eaux d'incendie ou les eaux éventuellement polluées sont collectées par le réseau pluvial du site et dirigées vers un bassin de rétention étanche

d'un volume de 520 m³. Ce volume permet de confiner a minima les eaux d'incendie sur deux heures et les eaux de pluie sur la même durée. L'exploitant est en mesure de justifier en permanence du volume d'eau requis dans le bassin de confinement.

Le bassin est sécurisé par une clôture et un portillon.

Une vanne manuelle installée en aval du bassin et en amont du séparateur d'hydrocarbure permet d'obturer le rejet afin d'assurer le confinement des eaux potentiellement polluées dans le bassin. Cette vanne doit pouvoir être actionnée en toute circonstance. Son emplacement est signalé de manière claire par un panneau.

Une procédure relative au confinement des eaux, en cas d'incendie ou de pollution est établie, portée à la connaissance du personnel et affichée dans les locaux.

Après analyse et en l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux collectées dans le bassin de confinement et dans les rétentions associées aux cuves de liants pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. En cas de dépassement des valeurs fixées pour leur rejet dans le milieu naturel, ces eaux seront éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.6.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou la (ou les) personne(s) référentes puisse(nt) être alerté(ees) et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris durant les périodes de fermeture de l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence pendant les heures de fonctionnement de l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.6.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.6.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre ; les suites données à ces vérifications sont également enregistrées.

Article 8.6.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les

lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 8.6.5. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose de personnels formés à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 8.6.6. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance du personnel et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment:

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à chaque unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Le programme personnalisé de chaque agent et le cas échéant leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans le dossier « installations classées » prévu à l'article 2.6.1.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA CENTRALE D'ENROBAGE A CHAUD (RUBRIQUE 2521-1) ET A LA CENTRALE D'ENROBAGE A FROID (RUBRIQUE 2521-2)

Article 9.1.1. Implantation

Les équipements des centrales d'enrobage sont implantés en partie centrale du site sur une plateforme étanche d'environ 6 400 m².

Article 9.1.2. Centrale d'enrobage à chaud et capacités de production

CENTRALE D'ENROBAGE A CHAUD

La centrale de fabrication des enrobés à chaud à partir de bitumes a une capacité nominale de production de 200 tonnes par heure, soit une production de 200 tonnes à 1 600 tonnes par jour (1 à 8 heures de fonctionnement).

La production annuelle maximale de matériaux enrobés à chaud est de 70 000 tonnes (dont environ 15000 t à l'aide d'agrégats d'enrobés).

CENTRALE D'ENROBAGE A FROID

La centrale de fabrication des enrobés à froid à partir d'émulsion de bitumes a une capacité nominale de production de 1200 tonnes par jour et une capacité annuelle maximale de 25 000 tonnes (dont environ 5000 t à l'aide d'agrégats d'enrobés).

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DÉPÔTS DE MATIÈRES BITUMINEUSES (RUBRIQUE 4801 (D))

Article 9.2.1. Parc à liants et stockages d'enrobés

Le parc à liants (3 cuves de bitumes et 1 cuve d'émulsion) et les trémies de stockage des enrobés sont implantés sur la plateforme des centrales d'enrobage.

Le parc à liants est situé à plus de 20 m de la cabine de commande, plus de 30 m des limites du site et de la réserve incendie de 120 m³, à plus de 40 m des infrastructures de l'usine ELA et à 50 m des voiries publiques.

Le parc à liants est dans une cuvette de rétention incombustible et étanche susceptible d'empêcher, en cas d'accident, tout écoulement de bitume liquide dans l'environnement. Les parois de la cuvette de rétention présentent une stabilité au feu de degré 4 heures et résistent à la poussée des produits éventuellement répandus.

Article 9.2.2. Cuves de réchauffage du bitume et des émulsions

Le stockage des matières premières bitumineuses et des émulsions de bitume est réalisé dans des cuves (réservoirs) dont le réchauffage est réalisé à l'aide de résistances électriques,

Les réservoirs sont fermés. Ils portent en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels et sont conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise aucune déchirure.

Les cuves sont équipées :

- d'un dispositif permettant de connaître à tout instant le volume du liquide qu'elle contient,
- d'un niveau de sécurité bas,
- de deux niveaux de sécurité haut avec alarme sonore ou visuelle,
- d'un dispositif de contrôle de la température par un thermostat programmable,

- de 2 thermostats de sécurité (arrêt automatique de réchauffage électrique en cas d'atteinte de la température seuil haute).

Article 9.2.3. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 9.2.4. Opérations de jaugeage

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct est fermé par un tampon hermétique. Toute opération de remplissage d'une cuve est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement de la cuve.

Article 9.2.5. Remplissage de cuve

Il appartient à l'exploitant de contrôler avant chaque remplissage de cuve que celle-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Article 9.2.6. Canalisations de remplissage

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé par un obturateur étanche.

Article 9.2.7. Événements des cuves

Chaque cuve est équipée d'un ou plusieurs événements fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur. Les orifices débouchent à l'air libre en un lieu et une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le poste de livraison. Ils sont protégés de la pluie et ne présentent aucun risque ni inconvénient pour le voisinage.

Article 9.2.8. Dispositif d'arrêt

Il existe un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, manœuvrable manuellement et indépendamment de tout asservissement. Une pancarte bien visible indique le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Article 9.2.9. Prise de terre

Les cuves sont reliées au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs toutes les installations métalliques des stockages sont reliées par une liaison équipotentielle.

Article 9.2.10. Interdiction de feu

Il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu dans les zones de dépôt de matières bitumineuses. Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords des dépôts ainsi qu'à proximité des cuvettes de rétention. De plus, une pancarte indique clairement le numéro de téléphone du centre de secours des sapeurs-pompiers.

Article 9.2.11. Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des matières bitumineuses sont délimitées au sol, étanches et aménagées de façon à permettre de recueillir la totalité des produits répandus accidentellement.

Article 9.2.12. Consigne

Une consigne précise les précautions à prendre lors du chargement et du déchargement des véhicules. Cette consigne aborde notamment les cas du chargement/déchargement de produits chauds, dont la température peut être

supérieure à 100°C, le cas des citernes ayant soit contenu d'autres produits susceptibles de réagir avec le produit à transvaser, soit contenant de l'eau ou étant susceptibles d'en contenir.

CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE DE MATÉRIAUX ET DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES (RUBRIQUE 2517-2)

Article 9.3.1. Conditions d'admission

Les matériaux admissibles sont essentiellement des granulats de carrière, des fillers, des croûtes d'enrobés provenant de chantiers de déconstructions de chaussées (ces derniers sont classés déchets non dangereux inertes).

Sont notamment interdits :

- les déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets radioactifs.

L'exploitant doit être en mesure de le justifier à tout moment.

Article 9.3.2. Plateforme de stockage des matériaux et des déchets non dangereux inertes

Depuis l'entrée au site, la voirie permet un accès direct à la plateforme implantée en partie Nord du site représentant environ 17 000 m² et dédiée principalement aux stockages des granulats de carrière, des croûtes d'enrobés, des agrégats d'enrobés recyclés et des sables.

Les granulats sont placés en îlots selon leur granulométrie sur la plateforme revêtue en matériaux calcaires concassés et compactés. En période sèche, l'aspersion de la plateforme permet de limiter les envols.

La plateforme présente une pente naturelle qui permet de diriger les eaux de ruissellement non infiltrées vers un bassin de décantation végétalisé de 700 m² et de 350 m³ situé à la limite nord-est du site. Ce bassin est ensuite relié à un fossé pour l'infiltration des eaux rejetées au milieu naturel. Le bassin est sécurisé par une clôture et un portillon.

Les eaux pluviales ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 9.3.3. Capacités et stockages

Granulats

Les granulats sont reçus déjà lavés et calibrés.

L'utilisation de granulats est limitée à 70 000 tonnes par an.

La capacité de stockage de granulats sur le site est de l'ordre de 20 000 tonnes réparties en îlots selon

leur granulométrie et sur environ 6 000 m².

Croûtes d'enrobés et sables

L'utilisation de croûtes d'enrobés à valoriser est limitée à 20 000 tonnes par an.

Les stockages sur la plateforme sont organisés de la façon suivante :

- entreposage extérieur des croûtes d'enrobés bruts (environ 2 500 m²) ;
- entreposage extérieur d'agrégats d'enrobés recyclés (environ 1 000 m²),
- entreposage sous le bâtiment de 1 500 m² d'agrégats d'enrobés et de sables (maximum de 11 000 tonnes).

Article 9.3.4. Stockages de produits pulvérulents

Les stockages de produits pulvérulents susceptibles de conduire à des émissions diffuses dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, sous bâtiment...).

Article 9.3.5. Approvisionnement et identification

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments permettant la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

Article 9.3.6. Enregistrement et contrôle lors de l'admission

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation du contrôle de pesée et de ses résultats.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par le responsable du site ou une personne désignée.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Toute admission de matières donne lieu à un enregistrement de :

1. Leur désignation ;
2. La date de réception ;
3. La quantité ; à cet effet, l'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes et l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation du contrôle de pesée et de ses résultats.
4. Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
5. Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;

6. Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
7. La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
8. La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
9. Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission et de refus des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE CONCASSAGE/CRIBLAGE/MALAXAGE - RUBRIQUE 2515 (E)

Article 9.4.1. Installations

L'installation mobile de concassage, criblage des croûtes d'enrobés d'une puissance de 371 kW est implantée sur la plateforme de stockage des granulats, au nord du site, à l'arrière des stocks de granulats (afin de réduire les envols et d'assurer une protection phonique) et à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

Les opérations de concassage, criblage permettent la valorisation de 20 000 tonnes maximum de croûtes d'enrobés par an et sont réalisées sur 2 campagnes annuelles de 2 à 3 semaines.

Le matériel utilisé est équipé d'un système de brumisation pour l'abattage des poussières, lors des périodes sèches ou venteuses.

L'installation de malaxage (mélange enrobés) de faible puissance (50 kW) est implantée sur la plateforme de la centrale d'enrobage.

Article 9.4.2. Matières autorisées à être traitées

Les matières autorisées à être traitées par l'installation mobile de concassage/criblage sont des agrégats d'enrobés provenant de chantiers de déconstructions de chaussées en enrobés et relevant du caractère de déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2004 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées.

Article 9.4.3. Captage, épuration et rejets à l'atmosphère

Les poussières, gaz polluants ou odeurs issus du fonctionnement des installations sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières.

Valeurs limites d'émission

En cas de démissions canalisées, la concentration en poussières totales est inférieure à 40 mg/Nm³.

Dans le cas où les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

L'exploitant assure par ailleurs, une surveillance des retombées des poussières dans l'environnement :

- Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.
- Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le rapport de mesures. Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. A défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En l'absence de seuil fixé pour les plateformes des centrales d'enrobages, l'objectif à ne pas dépasser est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante.

Les modalités d'autosurveillance sont définies au chapitre 10 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE ET DE DISTRIBUTION DE CARBURANT - RUBRIQUES 4734 (NC) ET 1435 NC)

Article 9.5.1. Stockage et distribution de gas-oil non routier

L'aire de stockage et de distribution de carburant (FOD) est étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à collecter les éventuelles égouttures.

Le gas-oil est stocké dans un réservoir aérien d'une capacité de 5 m³ ; ce réservoir est de type double enveloppe ou associé à une capacité de rétention permettant en cas de situation accidentelle de recueillir la totalité de la capacité du réservoir. Le réservoir est muni d'un détecteur de fuite et d'un dispositif de contrôle du niveau.

Les opérations de dépotage et de ravitaillement des engins sont réalisées sur aire étanche reliée au séparateur d'hydrocarbures qui traite l'ensemble des eaux des aires et voiries imperméabilisées du site.

Les opérations de ravitaillement sont sécurisées par un pistolet de distribution à coupure automatique.

Une réserve de produit absorbant est disponible à proximité, en quantité suffisante, pour absorber les éventuels écoulements.

Les produits souillés par les hydrocarbures doivent être éliminés comme déchets dangereux dans les conditions fixées dans le titre 5 du présent arrêté.

Article 9.5.2. Opérations de ravitaillement des installations de concassage /criblage

Toutes mesures sont prises lors des opérations ponctuelles de ravitaillement en FOD des groupes équipant les installations mobiles de concassage-criblage pour éviter le risque de déversement de FOD.

Une réserve de produit absorbant est disponible à proximité, en quantité suffisante, pour absorber les éventuels écoulements.

CHAPITRE 9.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A L'INSTALLATION DE COMPRESSION (NC)

Article 9.6.1. Compresseurs

Les appareils et réservoirs contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des équipements sous pression en vigueur.

CHAPITRE 9.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ALIMENTATION EN GAZ NATUREL DE L'INSTALLATION D'ENROBAGE À CHAUD

Article 9.7.1. Alimentation en gaz

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure de l'alimentation en combustible des appareils de combustion, indépendant de tout équipement de régulation de débit, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé à l'extérieur des bâtiments, dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. Il est maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe l'appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Les installations électriques, y compris les canalisations, seront conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, relative aux locaux à risque d'incendie.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

CHAPITRE 9.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES LIÉES A LA PROXIMITÉ DE L'AÉRODROME

Article 9.8.1. Dérogation hauteur des équipements

Est autorisée par dérogation au plan des servitudes aéronautiques de dégagement approuvé par arrêté ministériel du 30 mai 1972 pour l'aérodrome Rodez-Marcillac :

- la mise en place d'une cheminée de 18 m de hauteur, soit 613 m NGF au point de coordonnées 44°24'24.40N et 002°27'48.70E.

Article 9.8.2. Prescriptions additionnelles liées à la dérogation

L'exploitant doit dans l'attente de la révision du plan mentionné à l'article précédent se conformer aux dispositions fixées par l'arrêté préfectoral dérogatoire du 6 février 2018 et doit notamment :

- mettre en place un balisage diurne et nocturne, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, relatives aux règles de balisage des obstacles ;
- assurer la maîtrise des émissions de fumées ;
- limiter la présence d'oiseaux ;
- consulter le service de l'Aviation Civile au minimum un mois à l'avance, en cas d'utilisation d'engins de levage de grande hauteur ou lors de l'installation des nouveaux matériels.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

Article 10.2.1.1. Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets en sortie de la cheminée du sécheur du poste d'enrobage (conduit n°1)

L'exploitant assure une surveillance des émissions atmosphériques sur les paramètres suivants (article 3.2.3) :

Paramètres	Fréquence
Débit, température, humidité, O ₂	1 fois/an par un organisme agréé, dont la première fois dans un délai de 6 mois après la mise en service des installations
Vitesse d'éjection	
Poussières	
Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂)	
Oxydes d'azote (exprimés en NO ₂)	
COVNM	Tous les 2 ans par un organisme agréé, dont la première fois dans un délai de 6 mois après la mise en service des installations
COV visés à l'annexe III de l'AM du 2 février 1998 modifié	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	

Article 10.2.1.2. Fréquences et modalités de l'autosurveillance des retombées de poussières dans l'environnement

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum annuelle. Les mesures sont réalisées sur la période la plus représentative des activités émettrices de poussières.

Article 10.2.2. Fréquences et modalités de la surveillance de la qualité des rejets aqueux aux points n°1 et 2 (cf : art 4.2.9)

À minima, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

Points	Paramètres	Périodicité de la mesure	Prélèvements
N°1	Température, pH, MEST, DBO ₅ , DCO, HCT	1 fois/an par un organisme agréé	instantané
N°2			instantané

Article 10.2.3. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.2.4. Surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée **dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation**. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Des mesures des émissions sonores peuvent être exigées à la demande du préfet ou de l'inspection, ou si l'installation fait l'objet de plaintes, ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

En cas de dépassement des valeurs fixées aux articles 7.2.1 et 7.2.2, l'exploitant transmet au Préfet les résultats dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions d'éventuelles améliorations (article suivant).

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats des mesures effectuées dans le cadre de l'autosurveillance sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 7 ans.

CHAPITRE 10.4 DÉCLARATION ANNUELLE

Article 10.4.1. Déclaration annuelle

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant effectue une déclaration annuelle avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente (eau, air, déchets) déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux.

CHAPITRE 10.5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 10.5.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse:

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10.5.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 10.5.3. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune de Druelle-Balsac sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la Sté SOMEDA.

Fait à Rodez, le **24 AVR. 2018**

Pour la préfète et par délégation

La secrétaire générale

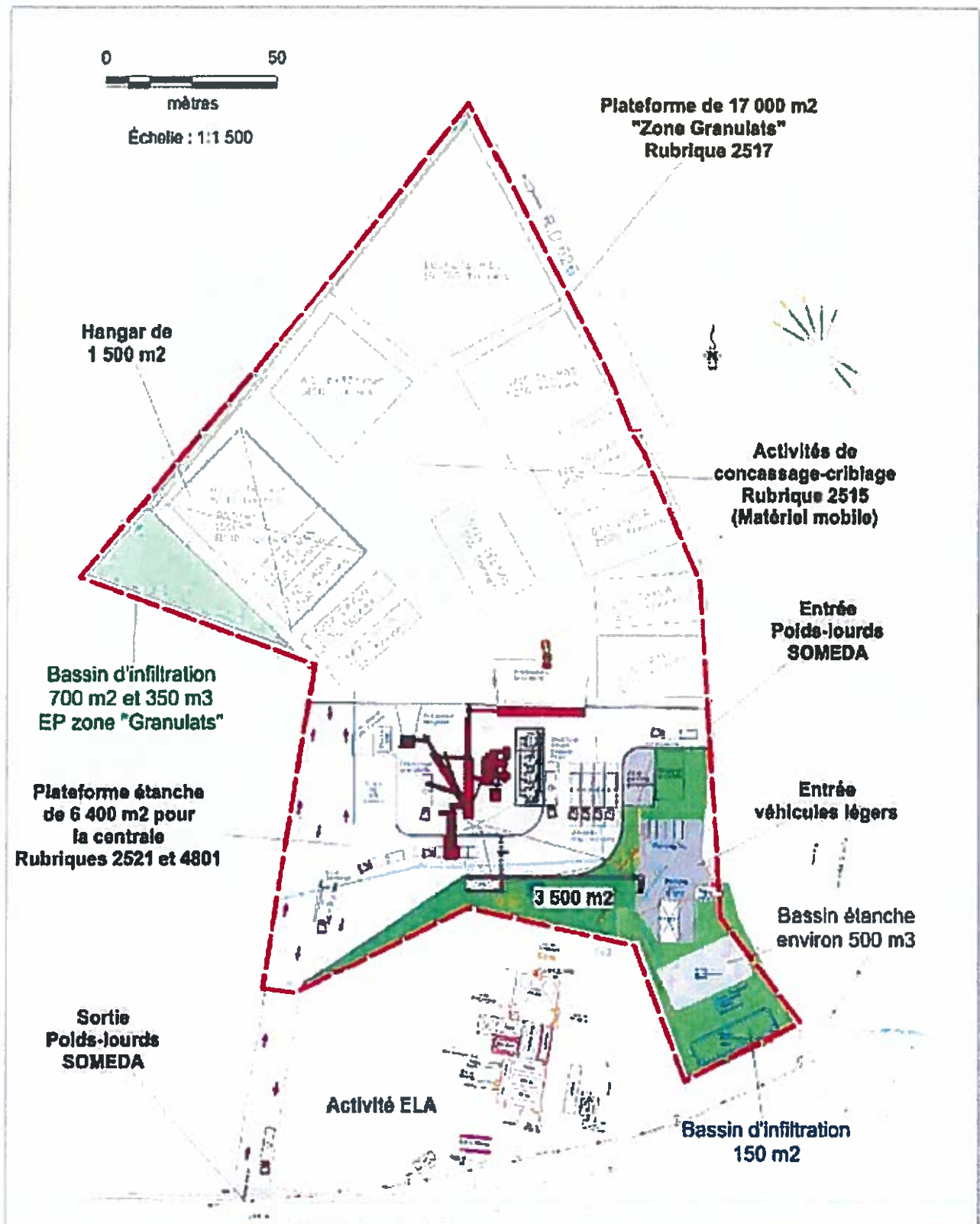


Michèle LUGRAND

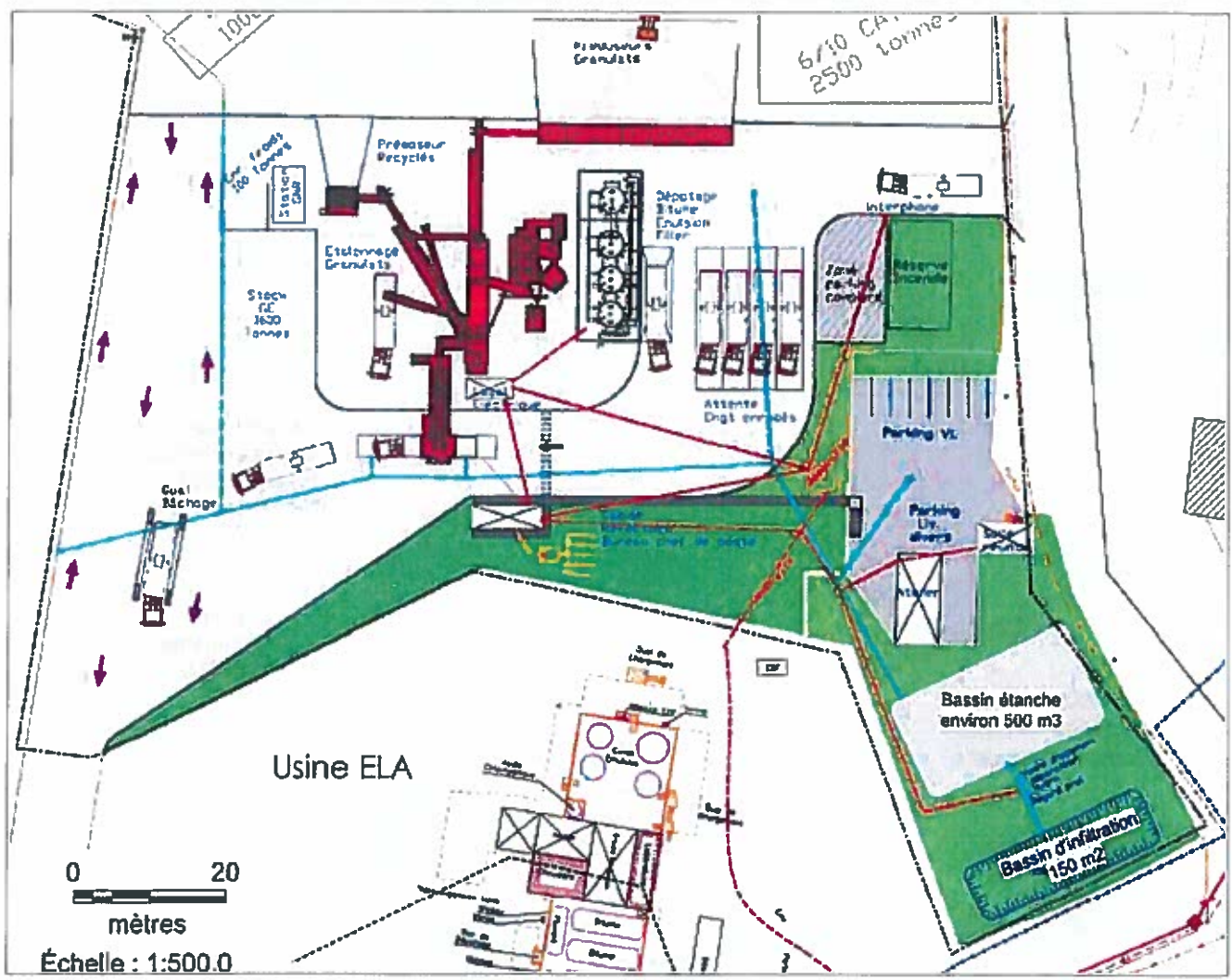
LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1 – Plan de localisation du projet
- ANNEXE 2 – Plan des installations
- ANNEXE 3 – Plan de la centrale d'enrobage
- ANNEXE 4 – Plans des réseaux
- ANNEXE 5 – Table des matières

ANNEXE 2 – PLAN DES INSTALLATIONS



ANNEXE 3 – PLAN (DÉTAIL) DE LA PLATEFORME DE LA CENTRALE D'ENROBAGE



ANNEXE 4 – PLANS DES RÉSEAUX

0 50
mètres

Échelle : 1:2 000

Fossé de collecte
et d'infiltration en
tranchée de génie civil

Hangar de
1 500 m²

Plateforme de 17 000 m²
"Zone Granulats"
Rubrique 2517

SOMEDA - Centrale d'épaves à chaud
Commune de BALSAC

PR2 - Plan d'ensemble
au 1/1 000 °

-  Limite de plateforme
-  Conduite enterrée gaz
-  Poste de livraison gaz
-  Canalisation eau potable enterrée
-  Ligne électrique aérienne
-  Poste électrique
-  Ligne électrique enterrée haute
-  Poste électrique transformateur
-  Ligne télécom aérienne
-  Décharge SAAC en vers réseau enterré
-  Canalisation eaux pluviales enterrée interne

Rayon de 35 m

Culture

Carière

Plateforme de 17 000 m²
"Zone Granulats"

Hangar de
1 500 m²

Carière

Bassin d'infiltration
100 m² et 350 m³
EP "Zone Granulats"

Culture

Bureau de
la carrière

Plateforme étanche
de 8 400 m² pour
la centrale

Usine ELA

Bassin d'orage
surface 50 m²

0 50
mètres

Friche

ANNEXE 5 - TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	2
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	2
Article 1.1.3. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.1.4. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	4
Article 1.1.5. Situation de l'établissement.....	5
Article 1.1.6. Horaires de production du site.....	5
Article 1.1.7. Consistance des installations autorisées.....	5
CHAPITRE 1.2 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
Article 1.2.1. Conformité.....	7
CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.3.1. Durée.....	7
CHAPITRE 1.4 garanties financières.....	7
Article 1.4.1. Garanties financières.....	7
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	7
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	7
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	7
Article 1.5.3. équipements abandonnés.....	7
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	8
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	8
Article 1.5.6. Cessation d'activité.....	8
CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION.....	8
Article 1.6.1. Réglementation applicable.....	8
Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations.....	9
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	9
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	9
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	9
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	10
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	10
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	10
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	10
Article 2.3.1. Propreté.....	10
Article 2.3.2. Esthétique.....	10
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	10
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	10
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	10
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	10
CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	11
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	11
CHAPITRE 2.7 Contrôles - DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	11
Article 2.7.1. Récapitulatif des principaux contrôles à réaliser et des documents à transmettre à	

l'inspection (liste non exhaustive).....	11
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	12
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	12
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	12
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	13
Article 3.1.3. Odeurs.....	13
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	13
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	13
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	13
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	13
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	14
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations et flux des polluants rejetés.....	14
TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	15
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	15
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	15
Article 4.1.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	16
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	16
Article 4.1.4. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	16
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	16
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	16
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	16
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	16
Article 4.2.4. Isolement avec les milieux.....	16
Article 4.2.5. Identification des effluents.....	17
Article 4.2.6. Collecte des effluents.....	17
Article 4.2.7. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	17
Article 4.2.8. Entretien et conduite des installations de traitement.....	17
Article 4.2.9. Localisation des points de rejet.....	18
Article 4.2.10. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	18
Article 4.2.11. Aménagement des points de prélèvements.....	18
Article 4.2.12. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	19
Article 4.2.13. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	19
Article 4.2.14. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	19
Article 4.2.15. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	19
Article 4.2.16. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	19
TITRE 5 - Déchets.....	20
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	20
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	20
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	20
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	21
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	21
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	21
Article 5.1.6. Transport.....	21
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	21
TITRE 6 - Épandage.....	23
CHAPITRE 6.1 épandage.....	23
Article 6.1.1. Interdiction.....	23
TITRE 7 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	23

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	23
Article 7.1.1. Aménagements.....	23
Article 7.1.2. véhicules et engins.....	23
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	23
CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	24
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	24
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	24
Article 7.2.3. Tonalité marquée.....	24
CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS	24
Article 7.3.1. Vibrations.....	24
TITRE 8 - Prévention des risques technologiques	24
CHAPITRE 8.1 Généralités	24
Article 8.1.1. Localisation des risques.....	25
Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	25
Article 8.1.3. Propreté de l'installation.....	25
Article 8.1.4. Contrôle des accès.....	25
Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement.....	25
Article 8.1.6. étude de dangers.....	25
CHAPITRE 8.2 Protection contre la foudre	25
Article 8.2.1. Généralités.....	25
Article 8.2.2. Étude technique.....	26
Article 8.2.3. Mise en place des dispositifs de protection.....	26
Article 8.2.4. Vérifications.....	26
Article 8.2.5. Documents disponibles.....	26
CHAPITRE 8.3 Dispositions constructives	26
Article 8.3.1. Dispositions constructives.....	26
Article 8.3.2. Intervention des services de secours.....	27
Article 8.3.3. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	27
Article 8.3.4. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	27
Article 8.3.5. Moyens de lutte contre l'incendie.....	27
CHAPITRE 8.4 Dispositif de prévention des accidents	28
Article 8.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	28
Article 8.4.2. Installations électriques.....	28
Article 8.4.3. Événements.....	28
CHAPITRE 8.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	28
Article 8.5.1. Rétentions et confinement.....	28
Article 8.5.2. Bassin de confinement.....	29
CHAPITRE 8.6 Dispositions d'exploitation	30
Article 8.6.1. Surveillance de l'installation.....	30
Article 8.6.2. Travaux.....	30
Article 8.6.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	30
Article 8.6.4. Consignes d'exploitation.....	30
Article 8.6.5. Consignes générales d'intervention.....	31
Article 8.6.6. Formation du personnel.....	31
TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement	31
CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS particulières applicables à la centrale d'enrobage a CHAUD (rubrique 2521-1) et a la centrale d'enrobage a FROID (rubrique 2521-2)	31
Article 9.1.1. Implantation.....	31

Article 9.1.2. Centrale d'enrobage à chaud et capacités de production.....	31
CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS particulières applicables AUX DÉPÔTS DE MATIÈRES BITUMINEUSES (rubrique 4801 (D)).....	32
Article 9.2.1. Parc à liants et stockages d'enrobés.....	32
Article 9.2.2. Cuves de réchauffage du bitume et des émulsions.....	32
Article 9.2.3. Mise à la terre des équipements.....	32
Article 9.2.4. Opérations de jaugeage.....	32
Article 9.2.5. Remplissage de cuve.....	32
Article 9.2.6. Canalisations de remplissage.....	33
Article 9.2.7. Événements des cuves.....	33
Article 9.2.8. Dispositif d'arrêt.....	33
Article 9.2.9. Prise de terre.....	33
Article 9.2.10. Interdiction de feu.....	33
Article 9.2.11. Aires de chargement et de déchargement.....	33
Article 9.2.12. Consigne.....	33
CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS particulières applicables au stockage de matériaux et déchets non dangereux inertes (rubrique 2517-2).....	33
Article 9.3.1. Conditions d'admission.....	33
Article 9.3.2. Plateforme de stockage des matériaux et des déchets non dangereux inertes.....	34
Article 9.3.3. capacités et stockages.....	34
Article 9.3.4. Stockages de produits pulvérulents.....	34
Article 9.3.5. Approvisionnement et identification.....	35
Article 9.3.6. Enregistrement et contrôle lors de l'admission.....	35
CHAPITRE 9.4 Dispositions particulières applicables aux activités de concassage/criblage/malaxage - rubrique 2515 (E).....	36
Article 9.4.1. Installations.....	36
Article 9.4.2. Matières autorisées à être traitées.....	36
Article 9.4.3. Captage, épuration et rejets à l'atmosphère.....	36
Valeurs limites d'émission.....	36
CHAPITRE 9.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES a l'Installation de stockage et de distribution de carburant - rubriques 4734 (NC) et 1435 NC).....	37
Article 9.5.1. Stockage et distribution de gas-oil non routier.....	37
Article 9.5.2. Opérations de ravitaillement des installations de concassage /criblage.....	37
CHAPITRE 9.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES a l'Installation de compression (NC).....	37
Article 9.6.1. Compresseurs.....	37
CHAPITRE 9.7 DISPOSITIONS particulières applicables à l'alimentation en gaz naturel de l'installation d'enrobage à chaud.....	37
Article 9.7.1. Alimentation en gaz.....	37
CHAPITRE 9.8 DISPOSITIONS particulières liées a la proximité de l'aérodrome.....	38
Article 9.8.1. Dérogation hauteur des équipements.....	38
Article 9.8.2. Prescriptions additionnelles liées à la dérogation.....	38
TITRE 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	38
CHAPITRE 10.1 Programme d'auto surveillance.....	38
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	38
Article 10.1.2. Mesures comparatives.....	39
CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	39
Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	39
Article 10.2.1.1. Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets en sortie de la cheminée du sécheur du poste d'enrobage (conduit n°1).....	39

Article 10.2.1.2. Fréquences et modalités de l'autosurveillance des retombées de poussières dans l'environnement.....	39
Article 10.2.2. Fréquences et modalités de la surveillance de la qualité des rejets aqueux aux points n°1 et 2 (cf : art 4.2.9).....	40
Article 10.2.3. Suivi des déchets.....	40
Article 10.2.4. Surveillance des niveaux sonores.....	40
CHAPITRE 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	40
Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	40
CHAPITRE 10.4 DÉCLARATION ANNUELLE.....	40
Article 10.4.1. Déclaration annuelle.....	40
CHAPITRE 10.5 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	41
Article 10.5.1. Délais et voies de recours.....	41
Article 10.5.2. Publicité.....	41
Article 10.5.3. Exécution.....	41
ANNEXE 1 – Plan de localisation du projet.....	43
ANNEXE 2 – Plan des installations.....	44
ANNEXE 3 – Plan (détail) de la plateforme de la centrale d'enrobage.....	45
ANNEXE 4 – Plans des réseaux.....	46

